

LE RÉVEIL SAINT-PIERRAIS

Journal Républicain

PRIX DE L'ABONNEMENT (*payable d'avance*).

Pour la Colonie.

Un an..... 12 fr. 00. — Six mois..... 7 fr. 00

Union Postale

Un an..... 15 fr. 00. — Six mois..... 8 fr. 00

FERNAND MAZIER

DIRECTEUR

Quai de la Roncière



PRIX DES ANNONCES.

Saint-Pierre & Miquelon

Une ligne à six lignes..... 3 fr. 00
Chaque ligne au-dessus..... 0 fr. 40

Trappes et Trappistes

Courant de cette semaine, lundi, mercredi et vendredi, il y a eu trois assemblées plénières des trappistes, autrement dit des partisans irréductibles de l'emploi de la trappe à morue dans nos eaux.

Ces réunions, au sein desquelles l'incohérence existait presque autant que dans celles des évêques de France, par la difficulté de résoudre la question, étaient présidées de fait et de droit par le commissaire de l'Inscription maritime, un fervent trappiste par être des plus favorables à l'emploi de la trappe, malgré son titre de père des marins, malgré par conséquent les risques, qu'il peut faire courir à ses enfants les plus intéressants, de leur faire perdre leur gagne-pain par cette innovation.

Saint-Pierre, Miquelon et l'Île aux Chiens étaient amplement représentés au sein de cette commission.

Le début de la première séance a été employé à donner lecture des deux dépeches ministérielles des 28 septembre et 29 octobre 1906.

A leur sujet, M. Mazier fait personnellement remarquer qu'il y a une contradiction complète entre ces deux documents. Le premier, celui du 28 septembre, dit : **avant de lever la prohibition dont ces engins sont frappés, vous avez crû devoir me soumettre la question.**

A ce moment, le ministre admet comme nous qu'il existe une prohibition, puisqu'il parle de lever celle dont dont ces engins sont frappés.

Au contraire, dans celle du 29 octobre, le même ministre de la Marine, revenant sur sa première opinion, dit : **aucun texte législatif ou réglementaire n'ayant en effet interdit jusqu'ici ce procédé de pêcher, il n'est pas nécessaire d'en faire aujourd'hui l'objet d'une autorisation formelle.**

Quoique l'on puisse dire, la contradiction entre ces deux textes, à un mois d'intervalle, est flagrante, puisque dans le premier, on dit : **avant de lever la prohibition, donc la prohibition exis-**

tait ; dans le second, on va jusqu'à dire qu'il n'y a aucun texte législatif ou réglementaire ayant interdit jusqu'ici ce procédé de pêche, d'où il ne serait pas nécessaire d'en faire aujourd'hui l'objet d'une autorisation formelle.

Cette contradiction, M. le Commissaire de l'Inscription maritime la trouve plus apparente que réelle ; à notre point de vue, elle est d'autant plus spéciale en l'espèce que le ministre avait raison dans sa première dépêche, parceque cette prohibition existe bien et elle est formulée en termes exprès dans le décret du 17 février 1894 réglementant la pêche à Terre-Neuve qui, dans son article 24, s'exprime ainsi : « **Est prohibé dans toute l'étendue des pêcheries françaises de la côte de Terre-Neuve.** » Est-il à supposer que Saint-Pierre ne soit pas compris dans l'étendue des pêcheries françaises de Terre-Neuve, ou que la sollicitude du gouvernement ne devait pas s'étendre jusqu'aux petits pêcheurs de la colonie ?

Cependant cette prohibition absolue avait plus sa raison d'être à Saint-Pierre, dont l'exiguité des rivages et des lieux de pêche ne peut être comparée à l'étendue de ceux de Terre-Neuve ; pas plus que l'on ne peut négliger l'agglomération beaucoup plus compacte d'une population de pêcheurs sur un point restreint comme celui de notre territoire.

A notre avis, la sollicitude du gouvernement de 1887 à 1894 avait plus lieu de s'inquiéter des effets destructifs de la trappe sur nos côtes que sur celles de Terre-Neuve.

En un mot, Saint-Pierre doit-il être exclu ou compris dans la prohibition qui comporte son existence dans toute l'étendue des pêcheries françaises ?

Bien entendu, les trappistes, dont l'intérêt est en jeu, ne peuvent et ne doivent se ranger à cette manière de voir ; aussi de contradiction en contradiction elle en fait naître une autre non moins évidente que la première, celle d'être stimulé à préconiser l'emploi de la trappe par ce qui se passe à Terre-Neuve.

Pour en arriver là, il faut faire table rase que pendant vingt ans ce même gouvernement a frappé d'une prohibi-

tion absolue l'emploi de cet engin de pêche, d'accord alors avec les praticiens en ayant constaté les mauvais effets et les mauvais résultats à Terre-Neuve.

Nous n'en voulons pour preuve que les textes déjà cités à ce sujet qui sont aussi explicites que possible sur les effets destructifs de la trappe. A l'assemblée générale des armateurs, à Saint-Servan, on y déclare péremptoirement que les nombreuses trappes tendues empêchent la morue de pénétrer dans les baies, que l'emploi de la trappe doit être prohibé comme étant un engin de pêche nuisible.

Bien plus, on y émet le vœu que le ministre poursuive la suppression des trappes tendues par les Anglais.

Le ministre de la Marine de l'époque acquiesce à cette manière de voir et renchérit en quelque sorte sur la décision de l'assemblée de Saint-Servan en déclarant que cet engin a été justement considéré comme nuisible et que l'emploi qui en est fait par les Anglais l'a entièrement fixé sur ses effets destructifs.

Il est donc difficile d'admettre que ce qui était, d'après des gens compétents, mauvais et destructeur en 1894, fut bon, excellent et enviable en 1907.

Cette innovation dans notre industrie morutière ne peut, de loin ou de près, atteindre la grande pêche qui se pratique au large et sur les bancs ; elle ne peut être préjudiciable qu'à la petite pêche, qu'à ces humbles travailleurs de la mer qui, tous les matins, avant le lever du jour, vont, à la force du poignet, nager pendant de longues heures pour se rendre sur les lieux de pêche.

De ce nouveau mode de la pêche à la trappe, il peut donc résulter, pour cette classe intéressante de marins, qu'ils s'en reviennent presque bourreaux des endroits de pêche où habituellement ils faisaient des levées fructueuse de poisson.

Il leur est difficile de partager cette conviction, émise à titre de consolation bien éphémère, que la morue pêchée dans les trappes n'est pas la même que celle pêchée à la ligne de main. C'est là, ou une vérité de La Palice ou une fumisterie par laquelle on a voulu faire entendre que celles prises à la trappe,

l'étant de bonne prise, n'étaient plus susceptibles de l'être à la ligne de main; effectivement ce ne serait plus possible que ce soit la même morue.

Pour sauvegarder malgré tout l'industrie des petits pêcheurs, il a été demandé qu'il y ait certains parages de la côte qui leur soient réservés. Cette proposition émise par deux ou trois membres de la commission n'a pas été prise davantage en considération, et cependant elle avait lieu d'être accueillie.

Après cette main basse mise sur toutes les côtes de nos îles par les trappistes, il a été passé à la discussion de la réglementation de leur pêche.

Il n'était pas plus facile de donner satisfaction aux deux intérêts en jeu, les trappistes voulant avoir la priorité du choix des meilleurs emplacements de pêche, les petits pêcheurs réclamant d'être au moins mis sur le même pied d'égalité pour l'usage des filets à morue, le seul engin de ce genre qui soit à la disposition de leurs moyens.

Sur ce point, l'accord n'a pas été plus possible et la seule chose qui a été décidée est que les trappes seraient placées à 200 mètres l'une de l'autre, et les filets à morue à 100 mètres des trappes. La maille de la trappe comme celle du filet à morue a été fixée à un minimum de cinq centimètres de coté. La pose des trappes, quoique autorisée toute l'année, ne devra se faire que pendant la saison du capelan, ou mieux à partir de la saison du capelan. L'usage des trappes à boîtes diverses a été écarté.

Par ce projet de réglementation de la pêche à la trappe qui va être mis en rigueur, la pêche cotière de nos îles va donc se trouver privée de la protection efficace dont elle a toujours été entourée depuis la reprise de possession de cette colonie. Nous voulons parler de l'interdiction qui existait d'employer la ligne de fond à moins de neuf milles des côtes. Cette interdiction alors une sauvegarde fut naturelle et très logique à cette époque où le métier des chaloupes de terre se pratiquait; c'est à dire que ces chaloupes nouées, montées par cinq ou six hommes, partaient tous les soirs tendre des lignes de fond en dehors de la zone où s'effectuait la petite pêche, lignes de fond qu'elles allaient relever le lendemain matin. Aussi, grâce à ces règlements se pratiquaient de terre la grande et la petite pêche dans des conditions différentes mais sans se gêner réciproquement: tel a été le début de l'armement local dans son embryon. Après ces chaloupes, on a eu de petites goélettes qui ne faisaient que le banc de Saint-Pierre, lesquelles ont disparu comme les chaloupes quand s'est acclimatée la pêche en doris.

De tout temps, la sollicitude de l'administration locale a protégé la petite pêche contre l'envenissement de la spéculation nouvelle amenée par le progrès. Il est impossible de nier que la pêche à la trappe ne soit une spéculation, entreprise au grand dam des petits pêcheurs, puisqu'elle consiste à essayer

de prendre beaucoup de morue en peu de temps et avec un petit nombre d'hommes.

Cette dernière considération d'économie de bras la met, comme les chalutiers, en contradiction avec le principe des primes d'encouragement. Les primes, chacun le sait, ont été instituées pour encourager l'armement à la grande et à la petite pêche afin de leur permettre d'employer le plus de monde possible, et par cela être une école d'endurance aux fatigues de la mer, une pépinière de marins où l'État puisse trouver des hommes faits aux fatigues de la mer ayant toujours le pied marin quand viendra le jour du combat.

Les trappes comme les chalutiers portent atteinte à cette sage prévoyance, et la spéculation de la production, de la vente et de l'achat trouve seule un avantage, qui tout légal qu'il soit, sera de nature à nuire aux bonnes conditions du recrutement des marins, à la sécurité possible de l'État et aussi au bien-être matériel des classes intéressantes de travailleurs, les petits pêcheurs qui auront été sacrifiés au progrès et à la spéculation.

LA DERNIÈRE du Conseil Municipal

Mercredi soir, le conseil municipal de Saint-Pierre tenait sa dernière séance. Par leur insouciance, on voit que nos élites ne tiennent plus à leur existence politique, qu'ils se moquent des périls qui les environnent par leur faute: ainsi l'avant dernière séance avait lieu le mercredi des cendres, jour fatidique s'il en fut jamais par le memento horro quia pulvis es! Cette fois-ci encore, nos élites sans y prendre garde siégeaient à treize malgré la présence du nouvel élu: quels mauvais présages!

M. Pompéï, par habitude, préside de plus en plus et donne lecture d'un long rapport de récrimination, qui est adopté.

L'entrepreneur de la lumière électrique revient sur le tapis, on veut bien reconnaître la légitimité de sa créance, mais on déclare qu'elle ne sera pas plus payée que les autres faute de fonds. La municipalité aurait-elle des fonds en caisse qu'elle ne devrait désintéresser ses créanciers qu'au prorata de leur dû.

M. Pompéï engage ses collègues à ne pas voter le budget et à ne point s'occuper du bureau de bienfaisance, dont le budget a été irrégulièrement établi. Au reste, ajoute-t-il, il y a des doubles emplois dans la distribution des secours de cet établissement de charité; que l'administration assure donc seule la responsabilité de son fonctionnement, ou qu'elle la laisse à la municipalité.

M. Lavissière dit qu'il a convoqué ses collègues du Bureau de bienfaisance et qu'ils sont d'accord à ce sujet.

M. Pompéï informe ses collègues qu'il a reçu une lettre de M^e Lagrosilière qui réclame paiement de ses honoraires. M. l'administrateur en a reçu une aussi qu'il n'a pas daigné lui communiquer. Pour sa part, M. Pompéï déclare formellement qu'il ne veut plus s'en occuper, pas plus qu'il ne veut être l'avocat de la commune qui ne le payerait pas. Il estime qu'il en est du sien et qu'il en a assez fait.

M. J.-M. Lavissière émet l'avis que l'on ne s'occupera de cette affaire qu'autant que M. l'administrateur communiquera la lettre qu'il a reçue de M^e Lagrosilière.

M. Poirier est plus catégorique, il estime que l'on doit laisser cette dette à la charge de celui qui l'a contractée.

M. Pompéï n'est pas de cet avis et dit que cette note d'honoraires a été présentée au président du tribunal pour être taxée, mais qu'il faudra quand même un avocat pour suivre l'affaire.

La somme à emprunter, dont la municipalité avait besoin, n'est plus de 30.000 francs mais de 50.000 fr. Cet emprunt serait remboursé sans intérêt et en dix annuités de 5.000 francs chacune. L'ancien maire, M. Pompéï, convient que l'on ne peut maintenir ou prolonger les centimes additionnels exorbitants qui existent au principal de l'impôt foncier. Malgré que le budget du service local soit aussi malade que celui de la municipalité, l'administrateur pourrait prélever cette somme de 50.000 francs sur les 180.000 francs qui restent disponibles de l'emprunt fait pour le creusage du Barachois, travail qui a été complètement inutile (ce qui ne serait pas l'avis de M. Légaré).

M. Leprovost gémit en véritables lamentations sur la situation malheureuse où se trouve la colonie, il s'élève avec une véhémence, digne d'un meilleur sort, contre le non-accomplissement des promesses qui ont été faites. Il va jusqu'à attaquer le gouvernement en disant: « nous sommes gouvernés par des malhonnêtes gens, dont la principale préoccupation a été d'augmenter de 6000 francs leur indemnité parlementaire; de voter un million de secours aux pêcheurs-sardiniers pour préparer les élections législatives, pour se réservé l'assiette au beurre, et pour nous, rien ! »

M. Pompéï essaie de détruire le mauvais effet produit par les déclarations anti-républicaines de son collègue, M. Leprovost, que M. le président Lavissière voulait empêcher de continuer, comme trop compromettantes.

Dans son allocution à fond de train, M. Leprovost s'en est pris aux chalutiers, qui vont finir de ruiner la pêche sur les bancs.

M. Ozon fait valoir que l'autorisation donnée aux chalutiers d'aller se ravi-

tailler à Sydney et d'y vendre le faux poisson, sera la porte grande ouverte à la fraude. Ce conseiller oublie de quel genre est celle qui se pratique à Hull et à Grimsby par une simple étiquette de contrebande.

M. Robert n'est pas du tout de cet avis, il préconise que les chalutiers ont bien raison d'agir de représailles, puisque les Anglais veulent s'emparer des bancs et nous en chasser par les rigueurs du Bait-Bill. Cette théorie anarchiste n'est pas du goût de ses collègues qui font en sorte de lui couper la parole par des interruptions répétées.

Ce même conseiller ne se décourage pas, il se rejette sur une motion philanthropique, s'apitoie sur le sort de malheureux enfants fréquentant les écoles en haillons. Pour remédier à cette misère de l'enfance, il demande avec instance que l'on mette en pratique l'œuvre du sou des écoles que le sieur Angoulvant avait créée, mais dont il ne s'était jamais occupé.

Qui donnera les sous, lui oppose-t-on ? Les camarades plus favorisés de la fortune, car l'enfant du prolétaire ne doit être ni humilié ni rebuté dès les bancs de l'école, par être déguenillé auprès de ses camarades. Il demande à M. le président, faisant fonctions d'officier d'état civil, de vouloir bien prendre cette œuvre sous sa protection, d'y aller au besoin de son petit discours, afin d'attendrir, au profit de la charité, les coeurs des jeunes mariés qu'il aura unis, ainsi que ceux de leur cortège.

M. J.-M. Lavissière ne goûte pas cette manière de faire et déclare qu'il ne veut pas se faire mendiant et, pour enterrer la question, il propose de nommer une commission.

M. Pompeï fait observer à son remplaçant que cette commission existe, qu'il en fait partie comme maire, et qu'il serait superflu d'en nommer une deuxième.

Dès à ce moment, M. Pompeï fait remarquer que tout est terminé; les conseillers se lèvent et le président se décide à déclarer la séance levée.

A la sortie de la séance, le citoyen Robert se dérobe aux acclamations d'un groupe d'assistants.

A quand la prochaine séance du Conseil municipal pour l'élection de son maire ? Maintenant que le Conseil donne asile à deux poiriers, peut-être, avec le retour du printemps, verrons-nous des fruits plus savoureux être offerts aux contribuables, qui n'en pincent ni pour les impôts, ni pour les emprunts.

TRANSPORT DE MARCHANDISES

Un truc vient d'échouer : M. Légasse, qui ne perd jamais de vue ses intérêts,

vient d'essayer de se créer un autre petit monopole en voulant empêcher les navires banquais de prendre des marchandises à fret.

Naturellement cette prohibition était demandée sous le mobile humanitaire de donner plus d'espace aux marins transportés, et d'autre part qu'une industrie primée ne devait pas se livrer à des spéculations étrangères à sa spécialité.

Décidément, il faut bien le reconnaître M. Légasse est trop clairvoyant quand il s'agit des autres, mais il n'aperçoit pas la gravité des manquements qu'il commet.

Heureusement, nos amis ont pu éviter la mèche et faire ressortir que la prohibition que M. Légasse voulait faire décreté n'avait d'autre mobile que de procurer par ce moyen du fret à son vapeur à passagers et à ses voiliers.

Le cas échéant, nous nous chargerons volontiers de lui rappeler ses propres trébuchements; et nous sommes persuadé qu'il nous saura un gré infini de le prévenir charitablement de ces contresens regrettables, capables de ternir la gloire de la supériorité de son entendement.

CAMPAGNE DE PÊCHE 1907

Les correspondances venues par le dernier courrier sont inutiles à l'endroit de pourparlers de vente de morues.

Il paraît même qu'un silence de mauvais augure serait observé au sujet des transactions à faire touchant les produits de la campagne prochaine.

Après toutes les tentatives de monopolisation découvertes tous les jours, on craint de voir se réaliser une coalition entre acheteurs, dont les vendeurs feraient les frais à Saint-Pierre et les consommateurs en France.

Il est vrai que ce sont de ces combinaisons qui n'ont pas toujours les résultats que l'on en attend et tout le monde n'est pas obligé d'en subir les conséquences.

Nous serions heureux que nos appréhensions ne se réalisent pas, mais nous ne pouvons nous empêcher d'exprimer qu'il est fort regrettable de voir ce silence des affaires se prolonger à un moment où les années précédentes les achats pour campagne étaient terminés.

Le nombre des acheteurs diminue et le démon de la spéculation est là qui tourmente les quelques rares faiseurs qui nous restent.

Qui vivra, voit...
Propriété
Publique

LA TEMPÉRATURE

Depuis quelque temps, nous assistons à des changements brusques de température qui sont excessifs: des froids les plus intenses nous passons, du jour au lendemain, à des dégels et à des pluies accompagnées d'orage.

Ces variations de température hivernale sont on ne peut plus préjudiciables à la santé publique; aussi dans ce moment ci la population de Saint-Pierre est-elle sous l'influence pernicieuse d'une petite épidémie de grippe dont beaucoup sont atteints et obligés de garder la chambre.

Voilà l'hiver qui se tire en longueur, il faut espérer que cette grippe va disparaître avec l'apparition d'une température plus uniforme.

On dit l'hiver très rigoureux au Canada et en France, en somme ici nous n'aurons pas beaucoup à nous plaindre, car désormais nous n'aurons plus guère qu'un mois d'hiver, et avec les occupations du printemps on se porte relativement mieux n'ayant pas le temps de faire état de légères indispositions que l'on méprise, que l'on dédaigne grâce aux occupations qui nous absorbent.

Vapeur transporteur de marins

Soit par télégramme, soit autrement, on sait que le vapeur « les Deux-Sèvres » est insuffisant pour prendre tous les passagers que M. Légasse a entre les mains grâce au retrait du Gallia.

Devant cet encerclement de passagers, on ne s'explique pas cette augmentation de 10 francs par passager sur les prix pratiqués.

C'est du moins ce que nous ont formulé plusieurs armateurs ayant été obligés de faire passer leurs hommes par ce navire. Quant à nous, nous n'en sommes pas étonnés, c'est là la continuation des procédés de M. Légasse, même à l'égard de ceux qui se croient être au nombre de ses meilleurs amis. Amis tant que l'on voudra, mais cela n'empêche qu'ils font nombre et qu'un résultat fructueux est obtenu grâce à leur adhésion libre ou forcée au système de M. Légasse.



LES ENFANTS

des Grévistes de Fougères

Oui, mais comment lutter, quand la mère farouche,
Hélas ! voit ses enfants torturés par la faim ?
Lorsqu'elles se plaindront, comment fermer ces bouches,
Ces bouches d'innocents, à qui manque le pain ?

C'est l'hiver ; point de flamme au foyer ; on grelotte.
Le père, n'osant pas regarder les petits,
Le cœur serré, se tait, et la mère sanglote,
Tandis que dans ses bras, tous, les voilà bлоisis.

Ah ! comment écarter la timide prière.
Le reproche muet des yeux cerclés de noir ?
Quel courage pourrait ne point faillir ? Quel père
Hésiterait devant ce morne désespoir ?

Alors, pour apaiser le cœur de la compagne,
Dont l'anxieux regard voit blêmir ses enfants,
Tête basse, on reprend le chemin du vieux bagnе,
Qui sera désormais plus dur, plus étouffant ...

Mais, comme il ne faut plus que votre cœur faiblisse,
On viendra vous ravir ce qui vous est si cher.
Vous ne connairez plus, mères, l'affreux supplice
De voir mourir de faim l'enfant de votre chair !

Ceux qui réclament les petits, ce sont vos frères
De lutte et de travail, de misère et d'espoir.
Des mères comme vous, femmes, de tendres mères
Pour vous leur donneront le doux baiser du soir.

De toutes parts, voyez, les mains se sont tendues !
Amis, laissez venir à vous les ravisseurs ;
Ne les empêchez pas, ô mères éperdues,
D'emporter dans leurs bras le frère avec la sœur !

Vous avez le cœur gros ; bien sûr, il vous en coûte
De les voir s'éloigner, peut-être pour longtemps ;
Mais vous les aimez trop pour les garder. En route !
Ils seront bien choyés, là-bas, et bien portants ...

Maintenant, compagnons, sans relâche ni trève
Vous pouvez soutenir la lutte jusqu'au bout.
Si nul ne sait prévoir le destin de la grève,
Du moins vous aurez fait tout le possible, vous ?

Et vous vous souviendrez que tous les prolétaires,
Pour que leur magnifique idéal soit vainqueur,
Doivent être, d'un bout à l'autre de la terre,
Une immense famille, un seul et même cœur !

MAURICE BOUCHOR.

ANNONCES & AVIS

Études de M^e L. Guillaume, avocat agréé,
et de M^e E. Salomon, notaire à Saint-Pierre

VENTE SUR LIQUIDATION JUDICIAIRE

L'an 1907, le mardi 20 Mars à 2 heures du soir, en l'étude du notaire de la colonie, sise à Saint-Pierre, rue de Sèze,

A la requête de M. Jean-Baptiste Goutière, comptable, demeurant à St-Pierre, agissant comme liquidateur définitif de la liquidation judiciaire Frechon Ernest, ayant M^e L. Guillaume pour avocat-agréé.

En vertu d'un jugement du tribunal de 1^{re} Instance de la colonie en date du 9 Janvier 1907,

Il sera procédé à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur des immeubles ci-après désignés :

1^{er} Lot.— Une propriété, rue Sadie Carnot, consistant en une maison avec terrain et dépendances, le tout borné au nord par la dite rue, au sud par Jean Lainé, à l'est par Constant Daigort et à l'ouest par un passage. Mise à prix deux mille francs ci 2000 fr.

2^{me} Lot.— Une propriété, route de Galantry, consistant en une maison avec terrain et dépendances, le tout borné au nord par Philippe, au sud par la dite route, à l'est et à l'ouest par des passages réservés. Mise à prix quatre cents francs ci 400 fr.

Le cahier des charges dressé pour parvenir à cette vente a été déposé en l'étude du notaire de la colonie, où toute personne peut en prendre connaissance.

Fait à Saint-Pierre le 23 Février 1907

L'avocat-agréé poursuivant,
L. GUILLAUME

A VENDRE

Une magnifique chambre à coucher Louis XV en noyé ciré.— Une chambre à coucher américaine.—Fauteuils, chaises, lampes de salon, etc.

S'adresser chez M. Ed. LACROIX

On demande une bonne.
S'adresser au bureau du Journal.

Le Gérant, Fernand Mazier.

St-Pierre Miquelon. — Imp. du Réveil.